



Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.º 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.º du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

## Lyon,

11 DÉCEMBRE 1831.

## DE L'OPPOSITION.

Un fait que personne ne niera, pas même les carlistes, c'est que nul gouvernement, sans en excepter celui de Napoléon, ne commença sous de meilleurs et plus brillants auspices que le gouvernement de juillet. Jamais unanimité plus parfaite, jamais enthousiasme plus pur et plus vrai. Pendant les quinze années de la restauration la France avait eu le tems de rêver le régime de la liberté sans licence, de l'ordre sans tyrannie, et quand sonna l'heure sublime de juillet, chacun crut que la réalisation de ses espérances allait commencer et s'étendre dans un avenir sinon toujours paisible, du moins glorieux et prospère.

Cependant, et c'est une vérité non moins évidente, et que nous ne reconnaissons qu'avec une profonde douleur, peu de régimes se sont vus entourer sitôt de tant d'ennemis, et attaquer avec autant de violence et de haine.

Sans doute, comme nous l'avons dit, le gouvernement n'a pas compris sa mission ; il y a eu dans ses fautes, nous voulons le croire, autant d'erreur involontaire que de passion calculée ; mais enfin peu d'hommes, quel que soit leur attachement à l'autorité reconnue et au principe immortel de l'ordre, se refuseront à confesser qu'ils attendaient autre chose du pouvoir qui héritait de la restauration avec la charge de réparer ses fautes.

Mais l'opposition qu'a rencontrée le gouvernement offre un caractère singulier qu'il est bon de signaler, car il est profondément lié au présent et à l'avenir.

Ce caractère saillant de l'opposition est d'être *extra-constitutionnelle*.

Ainsi, à notre avis, ce n'est point dans la chambre que prend racine l'opposition réelle, l'opposition redoutable pour le régime nouveau. C'est bien en dehors, bien audessous, si l'on veut, mais le danger n'en est pas moins grand, parce que le mal est plus difficile à atteindre.

Tout au contraire : quand une opposition parlementaire a clairement défini son système, quand elle a fait son programme, on sait à quoi s'en tenir ; on accorde ou on refuse suivant les circonstances et suivant les mouvements de l'opinion. Si Charles X est tombé, ce n'a pu être que par une lourde faute ; car, lors du ministère Martignac, il était bien près de réaliser tous les vœux de l'opposition légale.

Mais qu'offrir à cette opposition souterraine, qui refuse de formuler ses demandes, parce que ses demandes sont le renversement de la constitution ? qui dérobe aux regards son programme mystérieux, parce que son programme est un autre régime ? Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur ce point : personne ne niera que les adversaires véritables du pouvoir nouveau ne soient hors des bancs représentatifs, puisque, sur ces bancs, nul des trois partis réellement dangereux qui s'agitent dans le pays, ne serait avoué ouvertement et franchement proclamé.

D'où vient donc que l'opposition a laissé échapper de ses mains le seul rôle qui pût lui convenir ? Pourquoi n'est-elle pas l'organe fidèle et exclusif des besoins, des désirs, des griefs du pays ?

C'est, nous l'avons déjà dit, qu'elle s'est livrée dès l'abord à des mécontentemens personnels, à des ambitions étroites ; c'est qu'elle ne s'est pas assez pénétrée de la gravité de sa mission et de l'immensité des intérêts qu'elle était appelée à représenter.

C'est, en second lieu, qu'elle a mis dans sa conduite une aigreur systématique, dans ses paroles une extrême légèreté, dans ses accusations une exagération qui ne pouvait que tourner au détriment de ses doctrines.

Nous choisirons un exemple qui a dû frapper tout le monde.

Quand M. Mauguin interpella le ministère à propos des émeutes, il l'accusa sans hésiter de les avoir favorisées, organisées, encouragées comme un moyen de politique.

L'accusation était absurde : l'arme des émeutes est trop dangereuse pour que nul gouvernement se hasarde à en faire un jouet. Supposer que le gouvernement de Louis-Philippe s'en fût servi, c'était lui imputer une stupidité plus qu'humaine. Aussi l'interpellation de M. Mauguin fut-elle une défaite pour l'opposition.

Si l'orateur s'était borné à demander une enquête sur l'ignoble conspiration des *assommeurs*, cette défaite se fût changée en un éclatant triomphe. On s'était éloigné du vrai pour faire du dramatique.

En général, toutes les grandes discussions sur lesquelles l'opposition fondait des espérances, n'ont abouti qu'à fortifier le ministère ; car, encore une fois, elles ne portaient pas sur des sujets vraiment populaires, elles ne touchaient que de trop loin aux sympathies et aux besoins des masses.

L'opposition, en un mot, a été un rôle : au milieu des

circonstances, en face d'un avenir si grave, elle devait être un sacerdoce.

Il fallait plus de simplicité dans les formes, plus de rudesse dans le fond. Il y a des mots qu'il ne faut pas craindre de prononcer aujourd'hui et très-haut, puisque les choses frappent tous les yeux.

L'aigreur dans le ton de la discussion a eu un autre inconvénient.

Nous ne croyons pas du tout que le pouvoir ait été poussé aux fautes qu'il a faites par l'exagération de l'opposition ; il a pris soin de nous convaincre de l'étendue de ses plans, et nous sommes bien persuadés que ce que nous voyons se réaliser chaque jour était projeté de longue main. Il a gagné dans notre esprit, sous le rapport de l'habileté, tout ce qu'il a perdu du côté de la franchise et de la loyauté.

Mais l'opposition a eu le tort d'imiter cette aigreur que prenait le gouvernement envers tout ce qui ne se courbait pas humblement devant lui, et de l'encourager ainsi à monter peu à peu jusqu'à ce ton rogne et hautain qui lui est maintenant habituel.

Il fallait lui laisser tout le ridicule de la colère : cela était bien facile pour des gens qui avaient à dire tant de vérités sérieuses !

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 11 décembre 1831.

Monsieur,

Permettez à un homme qui a long-tems et avec dévouement servi la cause de la liberté, de vous faire connaître sa pensée tout entière sur la situation actuelle des choses. Je chercherai à me délivrer des préoccupations douloureuses que doivent inspirer les derniers événemens de Lyon, et je ne parlerai que de mes convictions nouvelles, nées de longues réflexions faites avant ces événemens.

Le libéralisme a fait à la France tout le bien possible en renversant les derniers débris de la féodalité, en brisant ce droit de légitimité en vertu duquel on prétendait exploiter une nation comme une propriété héréditaire. Grâce lui en soient rendues ! Mais le libéralisme radical, dont nous parle M. P. V., qu'a-t-il fait pour le bonheur de la France ? Avec ses habitudes d'opposition, son langage hargneux et méprisant, qu'a-t-il enfanté de biens et de prospérités ? Cette union des libéraux pour détruire qu'est-elle devenue pour reconstruire ? Ce malaise toujours croissant, cette incertitude de l'avenir tous les jours plus menaçante, à qui les devons-nous, si ce n'est au libéralisme ardent à la destruction, et rendu inhabile à organiser ? M. P. V. dit que le libéralisme radical est essentiellement progressif ; mais il ne nous dit pas quels sont les progrès que nous lui devons depuis dix-huit mois. Il est des libéraux (et j'ai long-tems pensé comme eux) qui soutiennent qu'en étendant les droits politiques on accroît la prospérité des peuples. Les droits politiques ont été étendus, les communes sont occupées aujourd'hui de l'élection de leurs magistrats municipaux, or, dites-moi les immenses avantages que le peuple en a retirés ? Quelles sont les hautes capacités qui ont surgi de l'urne électorale ? agrandie ? Je vois partout des divisions plus vives, mais je ne rencontre aucun avantage réel.

Le véritable patriotisme ne consiste pas à se clouer à une opinion et à la défendre toujours et *quand même*. Il n'y a pas de vérité absolue, en politique du moins ; il faut donc chercher la vérité la plus vraie, et se servir pour cela de l'expérience de tous les jours. Prenez garde encore, la presse libérale se déconsidère par ses excès et ses violences ; elle se tuera elle-même bien plus vite que ne la tueraient les procès intentés par le ministère public. Nous marchons vers une réaction qui serait, comme toutes les réactions, injuste et passionnée. Il faut donc éviter les excès, si nous voulons prévenir les excès. Étonnée des résultats de la lutte qu'elle soutient, la presse cherche partout la cause des maux publics : qu'elle s'examine un peu elle-même, et peut-être la trouvera-t-elle.

M. P. V. pense que le ministère actuel n'a jamais dit un mot de radicalisme. Mais, dites-nous donc ce que veut le radicalisme ? Quoi ! le libéralisme radical n'est pas organisateur parce que son tems n'est pas encore arrivé ! Quand donc arrivera-t-il ? quelles sont les destructions qu'il lui faut encore ? En vérité, il y a de la niaiserie la plus amusante et la plus pitoyable dans ce libéralisme, qui veut remédier à tous les maux de la patrie par des institutions de sa façon, qui s'imagine donner du pain avec des droits, et de la prospérité avec des urnes électorales. Il est pourtant de fort honnêtes gens qui en sont là. Il en est d'autres encore ; ce sont ces gens qui forment le parti qui marche en butte contre le fauteuil doré de M. Casimir Périer. Et voilà de quoi on se plaint de toutes parts. Vous l'avez dit vous-même, la France est exploitée par quelques centaines d'intrigants qui veulent des *fauteuils dorés*. Ces fauteuils sont rembourrés d'amers soucis ; on ne saurait dormir sur de pareils coussins : qu'importe ? il est des ambitions assez folles pour en vouloir. La France, cependant, se prend d'un dégoût de plus en plus profond pour toutes ces théories mystiques ou libérales, sous lesquelles fermentent les plus mauvaises passions. La France n'envie point les fauteuils dorés des ministres, mais elle

veut de l'ordre, du repos, parce que sans ordre, sans repos, elle n'aura ni travail, ni prospérité. La France commence à éprouver une aversion de plus en plus vive pour cette presse insultante qui sue la haine des individus et l'ambition des fauteuils dorés, bien plus qu'elle ne respire la haine des abus et l'ambition du bien public. La France comprend que la brutalité du style n'est pas plus convaincante que la brutalité des émeutes. Et pour peu que cela dure, la presse, si utile, si nécessaire, périra dans le naufrage du libéralisme lui-même ; car grâce à ses faux amis, le libéralisme se meurt, la foi des plus fervens s'éteint peu à peu, les cendres en seront bientôt jetées au vent, et il n'en restera pas même de traces.

Il est tems d'en finir, Monsieur, à force de s'épurer les radicaux seront si clair-semés qu'on les cherchera comme des curiosités, comme des cerveaux malades qui auraient besoin de douches ; M. P. V. nous le dit ; son libéralisme est progressif, et il aurait déjà chassé de ses rangs Foy et Manuel, comme il repousse M. Périer. Quant à la France, elle croit n'avoir rien à gagner à de pareils progrès ; elle est lasse de combats, la misère frappe à ses portes, et c'est la misère qu'elle veut repousser. Pour cela il faut que tous les hommes sincères se tendent la main, il faut se serrer autour de ce que nous avons, il faut obtenir le repos nécessaire, afin d'introduire dans la société les améliorations qu'elle réclame ; il faut enfin quitter cette mer orageuse et sans rivage, dans laquelle le vaisseau de l'Etat ferait un naufrage inévitable. La presse, je le crois ainsi, doit se conduire dans cet esprit si elle ne veut périr ; elle doit éclairer, critiquer, mais sans violence, sans mépris, sans injures ; elle doit sortir des voies honteuses de la personnalité pour ne s'occuper que des choses : elle doit se montrer amie du pays bien plus qu'ennemie de tout ce qui existe, de tout ce qui a une apparence d'ordre et d'organisation ; enfin, dans les jours mauvais où nous sommes, elle doit imiter la chambre des députés qui a été presque unanime pour demander le rétablissement de l'ordre et de l'observation des lois.

Si vous voulez, Monsieur, servir votre pays, que vous aimez, c'est dans cette ligne que vous marcherez, et vos talens vous donneront des droits à la reconnaissance de tous les bons citoyens, aux applaudissemens de tous les amis du pays.

Agréer, etc.

T...

NOTE DU RÉDACTEUR. — Notre honorable correspondant nous semble n'avoir pas compris parfaitement le sens de l'article qu'il combat. Le libéralisme, à nos yeux, c'est la critique progressive, qui peut être très-sage et très-moderée dans ses formes, mais qui vivra tant qu'il existera des privilèges et des abus : et malheureusement nous craignons qu'elle n'ait encore long-tems à vivre.

## Revue des Journaux.

## JOURNAL DES DÉBATS.

La loi relative à la réforme de quelques dispositions du code pénal a été adoptée hier par la chambre. Cette loi, réclamée depuis si long-tems par la magistrature, par les chambres et par l'opinion publique, a passé en quelque sorte à petit bruit ; le public ne s'en est guère occupé ; les journaux ont abrégé la discussion le plus qu'ils ont pu ; et jusque dans la chambre plus d'une fois on s'est vu forcé d'interrompre la délibération par défaut d'un nombre suffisant de membres. Les événemens de Lyon sont venus, il est vrai, à la traverse saisir vivement l'attention générale ; mais il est permis de douter qu'au milieu même du calme le plus profond la discussion d'une loi qui n'est que bonne et utile eût occupé les esprits autant qu'un rapport sur quelque pétition bien scandaleuse et bien inutile. En France, nous avons un certain goût du dramatique qui nous poursuit partout ; ce que nous aimons du gouvernement représentatif, ce sont ces orages parlementaires ; quant à l'ouverture de son journal, on aperçoit une séance bien remplie d'interruptions, de clameurs, d'invectives, on est content. Cette disposition est fâcheuse ; du public elle passe tout naturellement dans les chambres ; elle y encourage les passions par le désir de fixer sur soi l'attention, et n'y laisse plus qu'une tiédeur mortelle pour les améliorations politiques.

Plût à Dieu que nos chambres s'occupassent souvent de lois pareilles, et que le public et elles y prissent un peu plus de goût ! On travaillerait moins pour soi, pour son amour-propre, pour son parti, on travaillerait plus pour la France. C'est une très-beille chose sans doute qu'un discours de tribune, élaboré avec soin, destiné à remuer profondément les passions, à remplir de lecteurs tous les cafés et tous les cabinets littéraires de la France. Mais c'est une bien meilleure chose qu'une seule réforme positive ! La chambre a fait des choses plus brillantes ; elle n'en a pas fait de meilleures en loi et de plus utiles que cette loi sur le code pénal. On en a peu parlé, mais l'administration de la justice en sentira le bienfait. Quand nous nous occupons de grandes généralités politiques, nous croyons travailler pour les siècles, et le tems emporte bientôt notre ouvrage. Ce qui reste, ce sont précisément ces améliorations modestes qui ont fait peu de bruit et beaucoup de bien. Qui peut dire combien d'esprits éclai-

rés se rendent inutiles au pays par leurs passions politiques ! Dans les discussions de ce genre, au contraire, la passion ne trouve guère de place; on travaille en commun et de bonne foi au bien public; on profite des lumières de tous sans distinction de parti. Cela, il est vrai, fait des séances bien calmes, bien peu dramatiques. Mais qu'importe, bon Dieu !

## LE JOURNAL DU COMMERCE.

Le rapport de la commission sur les douzièmes provisoires contient une phrase de sympathie pour les classes pauvres, mais cette phrase est plus décourageante que ne l'eût été un silence absolu. L'on parle d'alléger leurs charges au moyen des économies qui pourront résulter du budget de 1852 : mais qui ne voit d'avance que ces économies ne donneront qu'un résultat insignifiant en regard à la grandeur des maux auxquels il s'agit d'apporter remède, et que de neuves et larges combinaisons de finances sont indispensables, si l'on veut opérer quelque bien ? Les moyens souvent exposés par nous se présentent d'eux-mêmes : rejeter le dégrèvement que le ministère a proposé d'accorder à la seule propriété foncière, au détriment du peuple, victime des impôts de consommation, et retrancher 40 millions sur la dotation de l'amortissement. Eh bien ! la commission propose de préjuger en faveur des propriétaires fonciers la question du dégrèvement; et d'une autre part, nous lisons dans le *Message* de ce soir l'expression de la joie des coulisiers sur la nouvelle qui s'est répandue d'une résolution prise à l'unanimité par la commission du budget pour le maintien intégral du fonds d'amortissement. Ainsi sont sacrifiés à des intérêts de caste, enfans gâtés de nos institutions, à des routines économiques abandonnées de tous les hommes éclairés, les intérêts de la masse du peuple et les prescriptions du sens commun.

## LE MESSAGER.

Après une très-courte discussion générale, la chambre s'est occupée dès aujourd'hui des articles de la loi du transit.

L'article 1<sup>er</sup> contient le principe de toute la loi, l'autorisation de transiter et le tableau des marchandises qu'il convient d'en excepter, comme trop difficiles à reconnaître à leur sortie.

Deux honorables députés de Lyon, MM. Dugas-Montbel et Fulchiron, ont demandé par amendement qu'on y ajoutât les étoffes de soie unie. Tout le monde comprendra les raisons et les circonstances qui militent en faveur de l'amendement.

Mais une autre question se présente; faut-il, quelle qu'en soit l'urgence, satisfaire un intérêt particulier, en en sacrifiant un autre, en oubliant l'intérêt général ? Si l'on enlève aujourd'hui aux ports de mer l'avantage d'offrir à la navigation, dans leurs entrepôts des soieries étrangères, les ports de mer n'auront-ils pas quelque raison de se plaindre, comme ils l'ont fait, de ce qu'on accorde des entrepôts aux villes de l'intérieur ? Il est tems de débarasser nos lois et leurs discussions de ces susceptibilités locales.

L'amendement est rejeté.

## LA FRANCE NOUVELLE.

Pour cette partie de l'opposition qui a pour organe la *Tribune*, ce n'est pas assez des attaques politiques, des chicanes journalistiques dirigées contre l'administration et contre tout ce qui exerce une fonction publique; il faut jeter de l'odieux sur les rapports de la famille royale avec le pays. Habitudes, palais, costume, tout passe à l'étamine de ces investigations haineuses. Aujourd'hui, avec une fierté toute républicaine, la *Tribune* s'insurge contre la décision de M. le directeur des postes qui fait reconnaître la franchise de correspondance aux princes et princesses fils et filles du roi; la loi est violée par ce privilège; les princes ne sont que des citoyens; on ne doit leur faire aucune galanterie au préjudice d'un revenu de l'Etat, etc.

Un mot suffira pour répondre à ce dévergondage. Les lettres, les demandes, les placets de toute nature arrivent chaque jour aux princes et princesses, non par dizaines, mais par centaines; cette correspondance intéresse le sort d'une foule de familles; la faciliter, c'est servir la bienfaisance. Veut-on grever les princes de ces dépenses journalistiques ? On enlèvera au malheur des sommes considérables. De pareils frais seraient de peu pour les caisses de l'administration et laisseraient un grand vide dans les secours prodigués par la générosité des princes. Ajoutons que les ordonnances ont toujours accordé ce qu'on appelle aujourd'hui une faveur, la franchise de la correspondance des membres de la famille royale.

## LE COURRIER FRANÇAIS.

Le ministère qui avait vu d'abord dans les évènements de Lyon une sorte de consécration de l'ordre établi, qui se réjouissait outre mesure que ces mouvemens n'eussent aucun caractère politique, jette aujourd'hui un long cri d'alarme, et menace, par l'organe du *Journal des Débats*, la société d'une prochaine dissolution. Ce n'est plus la politique qui nous prépare des bouleversemens, c'est l'industrialisme, ce sont ces masses d'ouvriers qui, privés de moyens d'existence, à chaque accident qui survient dans le régime commercial, menacent d'envahir à main armée la propriété. Le *Journal des Débats* explique à merveille comment des circonstances impossibles à prévoir ni à empêcher, frappent tout-à-coup de paralysie une branche d'industrie; comment l'ouvrier qui ne peut plus vivre est poussé au désordre; comment la bonne volonté et les sacrifices même du fabricant deviennent impuissans pour remédier au mal. Puis assimilant entièrement notre situation à celle de l'Angleterre, il ne nous laisse prévoir pour l'avenir que bouleversemens et catastrophes. « Les barbares qui menacent la société, ne sont point, dit-il, au Caucase ni dans les steppes de la Tartarie, ils sont dans les faubourgs de nos villes manufacturières. » Le journal ministériel veut bien reconnaître qu'il y a exagération dans ces expressions; mais il a le tort de ne pas reconnaître aussi ce qu'il y a de faux dans la comparaison

qu'il établit entre la situation de la France et celle de l'Angleterre. Les évènements de Bristol, comparés à ceux de Lyon, établissent une différence que personne ne peut contester. A Bristol, une multitude furieuse s'empare d'un prétexte pour se livrer pendant trois jours au pillage, au viol, à l'assassinat, à l'incendie, et se disperse devant quelques charges de cavalerie. A Lyon, des ouvriers poussés à l'exaspération par la faim et par un concours de circonstances déplorable, prennent les armes, et après la chaleur du combat ne profitent de la victoire que pour arrêter le désordre, assurer le respect de la propriété et ramener un ordre légal au sein même du bouleversement. Il y a dans le peuple qui présente un pareil phénomène, un degré de lumières, un instinct d'ordre, d'amour des lois, qui exclut toute possibilité de le comparer à une multitude sans frein et sans loi; et d'ailleurs chez nous la classe ouvrière se rapproche par mille points de la classe moyenne; la division des propriétés a fait disparaître la disproportion énorme qui existe en Angleterre entre ceux qui possèdent et ceux qui n'ont rien; les dangers ne sont donc pas les mêmes; la révolution sociale que nous avons faite en 1789 est encore à faire en Angleterre.

## LE TEMPS.

Nous ne saurions trop souvent appeler l'attention du ministère sur sa position avec la majorité de la chambre des députés. C'est dans l'intérêt de l'harmonie des pouvoirs et d'une bonne administration que nous hasardons quelques réflexions générales.

Voilà bientôt la cinquième ou la sixième fois, depuis l'ouverture de la session, que le ministère se met en hostilité ouverte avec cette chambre, méconnaît ses votes, heurte ses opinions, blesse ses sympathies, et cela sur les petites comme sur les grandes questions, sur les accidens législatifs comme sur des points constitutionnels.

Hier encore la majorité de la chambre, expression du tems où nous vivons, de nos mœurs d'égalité, a aboli la pénalité appliquée à la manie d'un citoyen qui prend un titre nobiliaire; voilà que le ministère annonce qu'il fera rejeter cet amendement par la chambre des pairs. Ce matin un journal ministériel confirme cette petite colère du pouvoir, et gourmande la chambre des députés.

Cette position du cabinet et de la chambre peut-elle long-tems se prolonger ? Nous ne sachions pas que deux pouvoirs partant sans cesse de deux bases distinctes puissent se prêter un mutuel secours.

Le cabinet actuel a rendu des services; il a fait sortir l'administration d'une route incertaine, mais cette énergie de volonté plus ou moins bien appliquée qu'il a fallu pour ramener violemment tous les ressorts politiques vers un but commun et arrêté, s'est, par la pente naturelle, transformée en une tyrannie qui n'a ni la force ni la forme.

Nous ne supposons pas que les membres du conseil actuel puissent croire qu'ils sont quelque chose sans l'appui de la chambre. En Angleterre, où la révolution a 150 ans de date, et n'est pas faite depuis un an et demi, les ministres n'ont pas cette haute opinion de leur pouvoir : ou ils dissolvent le parlement, ou ils suivent sa direction.

A quoi peut tendre cette mauvaise humeur perpétuelle contre la chambre des députés ? Quel en est le but ? Cela fera-t-il que cette chambre ne soit pas un pouvoir ? Cela fera-t-il qu'elle ne puisse retirer tout-à-fait son appui au ministère ? Et alors que deviendra-t-il ?

Nous sommes, Dieu merci, assez confians dans la fortune de notre belle France, pour croire que ses destinées ne tiennent pas à tel ou tel homme politique; il n'y a plus que des niais qui s'en vont disant partout : La paix de l'Europe tient à ce que tel ministre nous gouverne. L'Europe ne fait pas la guerre parce qu'elle est dans l'impossibilité de la faire, parce qu'elle n'a pas d'argent, pas d'intérêt à ébranler ses armées ! mais Dieu garde notre pays qu'un ministre, quel qu'il soit, même habile, puisse, en secouant sa robe, nous jeter la paix ou la guerre !

Une fois qu'on sera bien convaincu qu'un changement de cabinet est une chose simple, parlementaire, les questions se simplifieront également; notre éducation politique est peu avancée; nous nous imaginons presque toujours qu'au-delà de tel homme il n'y a plus qu'un abîme.

Il faudra bien arriver cependant à ce premier principe de tout gouvernement représentatif, l'omnipotence parlementaire se manifestant par des chefs de majorité; or, nous demanderons ce que devient cette omnipotence lorsqu'il y a dissidence perpétuelle entre la majorité et le ministère !

Malheureusement le cabinet ne se persuade pas assez de cette vérité; il est trop préoccupé de ses idées de force, et ceci nous ramène à la question de Lyon.

M. Gasparin, préfet de l'Isère, est appelé à la préfecture de Lyon par *interim*. On disait ce soir que M. du Molart était destitué.

Nous n'examinerons pas la conduite de M. du Molart et les faits antérieurs à l'émeute; mais ce qui peut surprendre, c'est que M. du Molart soit moins destitué pour sa conduite que pour la lettre qu'il a écrite au *Journal des Débats*, et dans laquelle il démentait quelques-unes des assertions de M. le président du conseil. Serait-il vrai qu'un fonctionnaire public soit aujourd'hui réduit à ce degré de dépendance, qu'il n'aurait plus à lui la faculté de penser et d'écrire sur des faits qu'il a vus et touchés pour ainsi dire ? Serait-il vrai que, soutenu du suffrage d'un illustre maréchal, qui a vu les localités, apprécié les résistances, M. du Molart ne peut se faire pardonner par M. le président du conseil ? Serait-il vrai que le démenti même donné par le *Moniteur* de la destitution d'un chef de bataillon n'est pas exact, et qu'il n'y a qu'un changement de personnage, qu'un changement de rôle ? Tout cela serait curieux et instructif.

## Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 8 décembre.

M. Casimir Périer se dirige vers la tribune. (Mouvement général d'attention.) Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'attribuer le traitement de 250 fr., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1852, à ceux des membres de la Légion d'Honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre dernier, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux, dans l'état annexé à ladite ordonnance (c'est-à-dire du 20 mars au 7 juillet 1815), étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer. (Marques de désappointement. Mouvements universels.)

Cette décision, Messieurs, est absolument conforme à l'esprit de celle qui a décerné le titre de légionnaires aux militaires dont il s'agit. Vous savez que trop souvent l'honneur est la seule fortune de cette classe de citoyens, et vous voudrez, par une honorable exception, qui ne fera que devancer pour eux leur tour d'admission successive, leur assurer, dès aujourd'hui, un avantage nécessaire par leur position. Pour cela, Messieurs, nous ne venons vous demander aucun sacrifice nouveau. Il suffira de modifier une disposition de la loi du 6 juillet 1820, relative au traitement des membres de la Légion d'Honneur.

L'art. 6 de cette loi dispose en effet, « qu'à mesure que les traitemens annuels auront été complétés, les fonds, devenant libres par les extinctions ultérieures, seront imputés sur l'allocation annuelle de 5,400,000 fr. ajoutés par l'Etat à la dotation de l'ordre, laquelle allocation sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

Il résulte du projet que nous venons vous soumettre, en remplacement de cette disposition, que le projet des extinctions, au lieu d'être rayé de l'allocation supplémentaire, sera appliqué au service des nouveaux traitemens que nous vous proposons d'accorder, et c'est ainsi qu'il y sera pourvu, non point par une charge nouvelle pour l'Etat, mais par un retard dans un dégrèvement progressif, qui reprendra son cours immédiatement après le prélèvement nécessaire. Cette opération vous sera sensible, Messieurs, par l'exposé de l'état de choses existant.

La Légion d'Honneur dépense annuellement 10,500,000 fr. environ pour le traitement des membres de l'ordre, pour ses maisons d'éducation et pour les autres charges que ses réglemens lui imposent. Les ressources qui lui appartiennent et qui composent sa dotation, montent à un peu plus de 7 millions. Les moyens de dépense sont complétés chaque année, par une allocation fixée par la loi du 6 juillet 1830. Mais cette loi qui a prescrit diverses mesures pour ramener à leur taux ancien les traitemens de la Légion d'Honneur, alors réduits à moitié, a ordonné, vous venez de le voir, qu'après que ces traitemens auraient été complétés, les fonds devenant libres par les extinctions, serviraient à diminuer annuellement l'allocation de trois millions 400,000 fr. Votre intervention devient donc nécessaire pour modifier cet état de choses, par le projet suivant qui se compose de deux dispositions.

L'art. 1<sup>er</sup> assure le traitement de légionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1852, aux sous-officiers et soldats de 1815 compris dans l'ordonnance du 28 novembre dernier. Comme la nomination n'est effectuée que de cette date du 28 novembre, les titulaires n'ont aucun droit pour le tems qui précède, et, d'un autre côté, comme la concession de ce traitement même n'est déjà qu'une dérogation aux réglemens qui n'appellent à en jouir que les militaires en activité, à la date de leur nomination, c'est pour la même raison, parce qu'il y a ici pure liberté, non pas obligation légale, qu'il ne leur est rien dû du 28 novembre au premier janvier.

L'art. 2 règle le moyen de pourvoir à la dépense. L'Etat en supportera la charge, sans doute, mais sans qu'il soit nécessaire de créer un crédit spécial dans le budget. Les finances de l'ordre y suffiront par un mouvement intérieur. Il ne s'agit que d'appliquer à ce service, jusqu'à concurrence de ce besoin spécial, le produit des extinctions annuelles qui devrait être amorti au bénéfice du trésor. C'est cette dérogation temporaire à l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1820, que nous vous proposons d'autoriser par l'art. 2 du projet actuel.

Il eût été à désirer que nous fussions en mesure de vous faire connaître d'une manière précise l'étendue de cette dépense et la durée de la suspension de l'amortissement prescrit; mais la grande chancellerie de la Légion d'Honneur n'a aucun moyen de donner aujourd'hui des informations précises sur la situation des sous-officiers et soldats nommés chevaliers le 20 mars au 7 juillet 1815, et qui se trouvent appelés au bénéfice de l'ordonnance du 28 novembre. Elle ne recueillera sur ce point des détails positifs que par l'effet des applications successives qui seront demandées et faites.

Toutefois, dès à présent, par des calculs approximatifs, fondés sur l'analyse, on arrive à estimer à environ 250,000 fr. la dépense occasionnée par le principe de l'ordonnance, et c'est en même tems le chiffre probable des extinctions d'une année. Au-delà de ce chiffre l'amortissement ordonné par la loi de 1820 reprendra donc son cours.

Maintenant, Messieurs, vous ne jugerez pas sans intérêt peut-être que nous vous fassions connaître les raisons d'équité et de bienveillance qui ont motivé la mesure pour laquelle nous sollicitons vos suffrages. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre dernier, prennent rang à compter dudit jour. Pour ceux d'entre eux qui, à l'époque de leur nomination de chevalier, étaient officiers dans l'armée ou revêtus de fonctions civiles, la date du rang a peu d'importance; aucun traitement ne leur est dû. Ils ne l'obtiendraient pas davantage quand l'ordonnance les replacerait dans les grades de l'ordre, aux dates de leur nomination en 1815. En effet, les réglemens de la Légion d'Honneur n'attribuent le traitement qu'aux sous-officiers et soldats en activité à l'époque où ils sont décorés.

Le rang dans l'ordre assigné au 28 novembre 1851, serait donc une circonstance fâcheuse pour les militaires qui étaient sous-officiers ou soldats présens sous les armes en 1815, et aujourd'hui retirés de l'armée.

C'est surtout pour eux qu'il est vrai que les récompenses ont été seulement des actes de justice, et que la politique ou des considérations personnelles y sont restées étrangères. L'équité semblait exiger que leur droit au traitement fût apprécié, suivant leur position, non pas de ce jour, mais de celui où ils ont été pour la première fois jugés dignes d'être admis dans la Légion d'Honneur.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans cette sollicitude du gouvernement du roi pour les services d'une classe de citoyens dont le dévouement se rattache à un des grands souvenirs de l'indépendance nationale, l'accomplissement d'un vœu exprimé par vous-mêmes, et un juste hommage rendu à cette doctrine tutélaire, que la plus belle gloire de l'armée, à quelque époque que ce soit, est toujours de défendre le sol de la patrie. Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre des deux articles dont se compose le projet de loi.

## PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'Honneur nommés par l'ordonnance du 28 novembre 1851, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance,

étaient sous-officiers ou soldats dans les armées de terre ou de mer, et qui auront eu leur brevet, après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'art. 2 de la même ordonnance, recevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1852, le traitement annuel de 250 fr.

Art. 2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds, qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de l'ordre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1852. Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue à l'art. 6 de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

La chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. Casimir Périer, à peine descendu de la tribune, quitte la salle.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi du transit.

M. de Laborde fait observer qu'il est impossible d'admettre la prohibition demandée en faveur de la ville de Lyon, car il n'est aucun des objets admis au transit qui n'établisse une concurrence avec telle ou telle industrie. La question est de faire profiter le pays du mouvement des marchandises qui, d'après nos lois prohibitives, s'opère aujourd'hui au-dehors de la France.

M. Puchiron: Je répondrai en deux mots à M. le ministre des travaux publics, c'est que toutes les lois d'intérêts matériels doivent avoir pour but le bien de l'Etat. Il est évident que si le transit des étoffes de soie était plus onéreux qu'avantageux, il faudrait le rejeter. Tout ce que je puis dire, c'est que Lyon en meurt et que son commerce en est considérablement baissé. Je répondrai en même tems à M. Charles Dapin qu'il est très-utile que l'on perfectionne l'industrie et la fabrication, et que si, pour y parvenir, nous inventons ou nous perfectionnons des machines, comme les communications sont extrêmement rapides, nous nous équationnerons, si je puis le dire ainsi, en fait de machines, mais nous ne nous équationnerons jamais en fait de nourriture et d'entretien des ouvriers.

M. Delaroche pense que le transit des soieries ne peut causer aucun dommage à la ville de Lyon, et que d'ailleurs, s'il y avait des modifications à faire, il faudrait attendre un moment de calme.

M. Mercier: Si l'amendement est adopté, je demanderai la même exception pour les tissus de laine et de coton.

M. le rapporteur: Il s'agit de transit et non pas de tarif. On ne propose pas de réduire les droits sur les soieries étrangères, et la ville de Lyon n'est que très-médiocrement intéressée à la question de transit. Dans tous les cas, il est fort étonnant de voir que ce soit au nom d'une ville qu'on vous propose de revenir sur la faculté du transit quand cette ville elle-même le demande depuis treize ans. Et sur ce point, je ne serai démenti par aucun des députés de la ville de Lyon quand je dirai que depuis long-tems cette ville demande elle-même le transit des draps dirigés à Turin. Il est donc extraordinaire que ce soit en son nom qu'on fasse de telles observations.

L'amendement de M. Dugas-Moutel est mis aux voix et rejeté.

M. Dupoué demande que le nom du bureau de Zuydcoote soit rétabli à côté de celui de Dunkerque. (Rejeté.)

M. Berryer: Nous devons prendre garde à ce que la loi que nous discutons et qui doit ouvrir une carrière à une industrie nouvelle, ne nous fasse payer trop chèrement cet avantage en nuisant à des industries déjà existantes. Toute la question est de savoir si les produits étrangers, arrivés aux points de chargement, reviendront à un prix plus élevé que les produits de nos propres fabriques, et, en conséquence, ce serait le cas (je soumetts ici ma pensée à la chambre, et je l'ai communiquée auparavant à plusieurs de mes collègues qui ne l'ont pas trouvée trop bizarre), ce serait le cas de donner à l'administration le droit de suspendre le transit quand il sera reconnu qu'il pourra nuire à l'industrie française. Cependant, comme cet amendement pouvait présenter quelque inconvénient, je propose également de décider que ce transit ne pourra être rétabli que par une loi.

Voici donc la rédaction de mon amendement: « Le ministre du commerce et des travaux publics est néanmoins autorisé à suspendre le transit des objets manufacturés, dans le cas où ce transit serait nuisible à l'industrie française; mais, dans ce cas, le transit ne pourra être rétabli que par une loi. »

M. le ministre du commerce et des travaux publics: Je n'ai qu'un mot à dire pour repousser l'amendement qui vous est présenté. Je dirai seulement que le commerce a surtout besoin de tranquillité, et que s'il dépendait du gouvernement d'interdire le transit sur tels ou tels objets, le commerce ne saurait jamais à quoi s'en tenir. Si le gouvernement reconnaît que le transit est nuisible relativement à quelques objets, il viendra alors vous proposer une loi pour interdire ce transit. L'amendement, au surplus, ôterait à la loi actuelle une grande partie des avantages qu'elle doit procurer.

D'ailleurs, le danger est d'autant moins à craindre que je prie la chambre de remarquer que c'est après une suite d'expériences et d'essais qu'on a procédé ainsi. Le transit des objets non prohibés est en vigueur depuis nombre d'années: il a été maintenu par une ordonnance du 19 avril, en vertu de la faculté que les chambres avaient accordée au ministre. Eh bien! il y eut dans le principe de très-grandes inquiétudes, presque tous les industriels éprouvaient des craintes. Qu'est-ce que l'expérience a démontré? C'est que le danger était chimérique, et qu'il n'était résulté ni le dommage ni la concurrence qu'on avait redoutés. Jusqu'à présent on n'a retiré que des avantages; si, plus tard, il en résultait des inconvénients, on serait même de modifier la législation.

L'amendement est rejeté. L'article est adopté.

Art. 2. « Toutes les marchandises que n'exclut pas le tableau n° 1, pourront être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués par le tableau n° 2. Elles pourront également, mais à l'exclusion de celles que comprend l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel. — Adopté. »

§ II. Transit des objets prohibés.

Art. 3. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1, pourront transiter en entrant par un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques au tableau n° 2, ou par un des ports d'entrepôt spécialement désignés par l'article 17 de la présente loi pour ressortir par un desdits ports ou bureaux, si elles arrivent par terre, et seulement par ceux de ces mêmes bureaux, marqué d'un double astérisque, si elles arrivent par mer. — Adopté.

Art. 4. Ce transit sera soumis aux conditions générales déterminées par la loi du 17 décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes:

Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an II (titre II, art. 9), si elles arrivent par terre; et, de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an II (titre II, art. 4.)

Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations, devront être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration sera condamné en une amende de 1,000 fr.

par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou la voiture et l'attelage servant au transport seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution.

Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises seront confisqués avec amende du triple de la valeur.

Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration sera condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui formeront excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende sera réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'exécède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle pourra d'office en assigner un plus exact, sauf, si l'expéditionnaire conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822. — Adopté.

Art. 5. Lorsque lesdites marchandises, et notamment les fils et tissus, seront présentées en colis, pressées et fortement comprimées, la vérification s'en opérera de la manière suivante: les objets seront retirés de leurs emballages et mis à nu, sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui devra les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre.

Ce colis intérieur, dont les dimensions en tous sens et le poids net, comprenant les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, devront être énoncés dans la déclaration, en même tems que les indications exigées par l'article précédent, sera, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance dans l'acquit-à-caution.

Ledit colis, ainsi mis à nu, sera assujéti au plombage par la douane, qui pourra de plus y apposer son cachet. Il sera ensuite replacé dans les emballages qui seront également ficelés et plombés. Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déterminé, sera soumis pour la contre-visite à la douane de sortie.

Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane pourra, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie. — Adopté.

Art. 6. Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en tems utile, par le bureau désigné, le soumissionnaire sera contraint au paiement: 1° de la valeur des marchandises telle qu'elle aura été indiquée dans l'acquit-à-caution; 2° et en outre d'une amende égale au triple de la valeur. — Adopté.

Art. 7. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement réexporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels seront retenus pour sûreté de ladite amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé.

Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci seront confisquées, et le conducteur sera également passible de l'amende déterminée par le présent article. L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus sera indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, en vertu de l'article précédent, pour ce qui n'aura pas été réellement réexporté. — Adopté.

Art. 8. Les peines déterminées par les art. 6 et 7 ci-dessus seront appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées dans l'acquit-à-caution; si, lorsque les marchandises auront été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode autorisé par l'art. 5 de la présente loi, les plombs et cachets apposés sur les colis intérieurs sont reconnus avoir été levés ou altérés. — Adopté.

Art. 9. Les expéditions des marchandises prohibées ne pourront avoir lieu, des frontières sur les ports désignés, qu'après que le commerce dans lesdits ports aura satisfait aux conditions imposées par l'art. 15 de la présente, sans que, provisoirement, l'entrepôt spécial puisse être remplacé soit par l'entrepôt ordinaire, soit par des magasins particuliers sous la clé des douanes. — Adopté.

Art. 10. Les marchandises prohibées arrivant par mer à destination du transit, si elle ne sont pas immédiatement rechargées pour le transport par l'intérieur, seront mises dans l'entrepôt spécial, où elles ne pourront séjourner que pendant un mois, en restant d'ailleurs sous halle, sauf le cas de nécessité, de bénéfice pour cause d'avarie, passé ce délai, elles seront placées sous le régime de l'entrepôt et ne pourront être réexportées que par mer. Dans les ports de Calais et de Boulogne, ouverts au transit du prohibé, sans faculté d'entrepôt, par l'art. 3 de la présente loi, les marchandises arrivant par mer ou par terre, lorsqu'elles ne pourront suivre immédiatement leur destination, seront déposées dans les magasins et sous la clé de la douane, sans que la durée de ce dépôt provisoire puisse excéder un mois. Ce délai expiré, les dispositions de l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826 leur seront appliquées. — Adopté.

Art. 11. Des ordonnances du roi pourront arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées qui ne devront être admises au transit que lorsqu'elles seront présentées dans les colis en bon état, dont elles désigneront l'espèce et le volume selon la nature des objets et les habitudes du commerce.

Elles désigneront aussi les marchandises de toutes sortes dont l'identité devra être plus spécialement garantie par le prélèvement d'échantillons qui seront mis en des boîtes séparées que l'on scelle à des plombs de la douane, et que le conducteur de la marchandise sera tenu de produire au bureau de sortie.

M. Coulmann propose l'amendement suivant: « Ils pourront également permettre le transit de ceux des articles compris au tableau n° 1, à l'égard desquels le gouvernement reconnaîtrait ultérieurement que cette faculté peut être accordée. »

L'amendement est rejeté. L'article est adopté.

Art. 12. Le conducteur des marchandises expédiées en transit devra les présenter au bureau des douanes de seconde ligne, par lequel il entrera sur le territoire des deux myriamètres frontières, ou en sortira pour faire viser l'acquit-à-caution après que les employés auront reconnu que le chargement est intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs.

Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes et des plombs, les préposés des douanes pourront procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu.

Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, et s'il a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il sera passible solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution d'une amende de 500 fr.

L'art. 10 de la loi du 17 décembre 1814 est abrogé.

Art. 13. Les marchandises destinées au transit ne pourront être présentées en douane que séparément, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce forme seule le contenu d'un colis, à moins que, dans l'intérieur des caisses, il n'y ait des compartimens pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'ait un emballage particulier.

Art. 14. Les colis renfermant des fabrications prohibées ou autres seront vérifiés et plombés, ainsi qu'il est voulu par l'art. 31 de la loi du 21 avril 1818, sauf le cas prévu par l'art. 5 de la présente loi.

Art. 15. Le droit de transit sera uniformément de 25 cent. par cent kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage; ou de 15 cent. par 100 fr. de valeur, au choix du déclarant.

Tous ces articles sont adoptés sans discussion.

M. le président donne lecture de l'art. 16: Les art. 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818 sont abrogés. Sur cet article, M. M. Saglio et Coulmann proposent un amendement ainsi conçu: « Les art. 32 et 33 de la loi du 21 avril 1818, et l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, sont abrogés. Les marchandises mentionnées dans l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 pourront être importées par les bureaux de Lille, par Harleur, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières, Chabran, Besançon, Perpignan, Perthuis et Béhobie. »

L'amendement est rejeté; l'article est adopté.

TITRE II. — ENTREPÔTS. — § 1<sup>er</sup>. Entrepôt des marchandises prohibées.

Art. 17. L'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Calais, Boulogne et Dunkerque, après que le commerce aura fait disposer, à la satisfaction du gouvernement, dans le bâtiment de l'entrepôt réel qui se trouve sous la garde permanente des préposés, et non ailleurs, des magasins spéciaux absolument isolés de ceux où se trouvent les marchandises passibles de droits, et qui seront, comme l'entrée principale de l'entrepôt, fermés à deux clés, dont l'une restera entre les mains du délégué du commerce, et l'autre entre les mains du receveur des douanes.

Le gouvernement pourra exiger successivement, dans les ports où l'entrepôt des objets prohibés acquerrait assez d'importance pour rendre nécessaire un service spécial, que ledit entrepôt soit établi dans un local séparé, n'ayant d'ouverture que sur les quais, et offrât toutes les dispositions de sûreté que les ordonnances du roi détermineront.

Art. 18. Les marchandises prohibées ne pourront arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux au plus. A Bayonne seulement, les navires de 40 tonneaux seront admis. — Adopté.

Art. 19. Le manifeste et la déclaration en détail des marchandises prohibées, destinées pour l'entrepôt, seront faits comme il est déterminé par l'art. 4 de la présente loi aux mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Art. 20. Les marchandises prohibées reçues en entrepôt devront être réexportées par mer, sauf le cas prévu par l'art. 10 de la présente loi.

Les colis qui les renferment ne pourront être divisés.

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé se régleront d'après l'art. 14 de la loi du 17 mars 1826. — Adopté.

Art. 21. La réexportation par mer des marchandises prohibées, admises dans l'entrepôt, ne sera plus assujéti qu'aux formalités prescrites par les art. 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818.

Le port de Bayonne est ajouté à ceux que ce dernier article désigne.

L'art. 78 de la loi du 8 floréal an 11 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition. — Adopté.

Art. 22. Lorsque, dans les ports non désignés par l'art. 17 de la présente loi des marchandises prohibées, inscrites au manifeste, seront accidentellement importées, on observera à leur égard les règles ci-après. — Adopté.

DANS LES PORTS D'ENTREPÔT RÉEL. — Bâtimens de cent tonneaux et au-dessus.

N° 1. Si le bâtiment est de cent tonneaux et au-dessus, si les marchandises prohibées chargées à bord sont portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, et si elles n'excèdent pas le dixième de la valeur du chargement, elles seront mises en dépôt sous la seule clé de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans le délai de quatre mois.

2. Si, n'excédant pas le dixième, elles ne sont indiquées au manifeste que par nature, elles devront être déposées en douane pour être réexportées par le même navire, s'il retourne à l'étranger, ou, s'il n'y retourne pas, par le premier bâtiment du tonnage requis sortant du port, et ce, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

Bâtimens au-dessous de cent tonneaux. 3. Cette dernière disposition (n° 2) sera appliquée aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux, qui auront moins du dixième de leur chargement en marchandises prohibées, même lorsque ces marchandises auront été portées au manifeste par nature, espèce et qualité.

Bâtimens de tout tonnage. 4. Quel que soit le tonnage du navire, et de quelque manière que les marchandises prohibées aient été déclarées, si elles excèdent le dixième du bâtiment, le navire sera contraint à reprendre la mer immédiatement et sans avoir fait aucune opération.

DANS LES PORTS OÙ IL N'Y A PAS D'ENTREPÔTS. 5. La disposition qui précède (n° 4) sera appliquée, sauf le cas de relâche forcée, valablement établi, aux bâtimens de tout tonnage, et quelle que soit la proportion des marchandises prohibées qu'ils auront à bord. — Adopté.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 9 décembre.

La chambre vote presque sans discussion les huit derniers articles de la loi sur le transit et des entrepôts.

Voici le résultat du scrutin sur l'ensemble de cette loi:

|                   |     |
|-------------------|-----|
| Nombre de votans, | 261 |
| Boules blanches,  | 256 |
| Boules noires,    | 5   |

La chambre adopte. La discussion générale a été ensuite ouverte sur le projet de loi du divorce.

M. Merlin a la parole contre le projet. Il soutient que l'indissolubilité du mariage est un principe sacré; qu'elle remonte aux premiers âges de la civilisation. Le respect le plus profond pour l'indissolubilité de ce lien est dans nos mœurs. Le divorce n'est intervenu dans nos lois qu'au milieu du bouleversement de notre société. Les auteurs du code civil se crurent obligés de le maintenir par respect pour les contrats qui avaient pu avoir lieu sous l'empire de la législation nouvelle. Mais plus tard, le rapport de la loi du divorce fut prononcé après la lumineuse discussion dans les deux chambres. Il fut reconnu que le divorce était un mal; qu'il introduisait le désordre dans la société. Il brisa le lien qui fait la pureté de la famille.

L'orateur énumère tous les mouvemens qu'entraînerait l'adoption du projet. Il en vote le rejet.

On remarque que M. Odillon-Barrot, rapporteur de la loi du divorce, n'est pas présent à cette discussion.

M. Salvette: Si la question du divorce était uniquement à résoudre théoriquement, la solution serait facile; mais elle se présente au milieu d'une société ancienne, soumise à une législation différente, et imbuë de croyances religieuses. C'est surtout la liaison entre la loi civile et la loi religieuse qu'il importe d'examiner, et j'espère arriver à cette preuve que le divorce n'entraîne pas des conséquences im-

morales de nature à porter une dangereuse perturbation dans la société.

(M. Odillon-Barrot entre à l'instant dans la salle.)

L'orateur cite les nombreux divorces des rois de France approuvés par le Saint-Siège, et il établit ainsi la preuve que Rome ne croyait pas les intérêts de la religion intimement liés à l'indissolubilité du mariage.

Poursuivant ses citations historiques, il rappelle une décision d'un concile tenu en France qui autorisait le divorce.

La loi civile cassait le mariage fait sans le consentement des parents, soit qu'il y ait eu ou non la consécration religieuse.

M. Salvete, après avoir démontré que notre législation admettrait la possibilité de dissoudre le lien conjugal, s'attache à faire ressortir la nécessité du divorce pour le bien de l'humanité. Si en effet le mariage peut rendre heureux, il peut aussi causer un extrême malheur. L'incompatibilité ne résulte pas toujours, comme on l'a dit, de l'immoralité des conjoints. Et de quel droit condamnerait-on deux êtres qui sont insupportables l'un à l'autre à vivre éternellement ensemble? Et d'ailleurs, quand il y a incompatibilité entre les époux, si le divorce n'existe pas en droit, n'existe-t-il pas en fait? Quel spectacle pour les enfans que celui d'un ménage déuni, que la loi se refuse à briser.

On dit que la loi accorde aux incompatibilités la séparation de corps. Mais il est des passions que le législateur doit chercher à diriger, mais qu'il ne peut espérer de comprimer. Dans quelle position la séparation de corps place-t-elle les deux époux. Elle leur impose un vœu de chasteté. Qui pensera qu'il soit respecté? L'interdiction qui pèse sur eux de contracter de nouveaux liens légitimes, les jette presque toujours et forcément dans le désordre et le libertinage.

L'orateur rappelle qu'en 89 les cahiers des états-généraux portaient la demande du divorce, et qu'un de ces cahiers avait été présenté par un prince, père du roi qui nous gouverne. Il vote pour la proposition.

M. le président appelle à la tribune M. Gillon; il est absent.

M. Daguillon trace l'histoire des diverses propositions soumises depuis quarante ans aux diverses assemblées législatives relativement au divorce; il discute les différentes dispositions du projet de loi en lisant un long discours avec une excessive volubilité.

La clôture! la clôture!

On allume les lustres. Il est 4 heures et demie.



## Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. Londres, 6 décembre. — Cité, quatre heures. Consolidés 85 7/8.

Le parlement a ouvert avec toutes les formalités usitées, et avec une grande pompe. Parmi les ambassadeurs on remarquait le prince de Talleyrand qui occupait une place réservée à ces hauts personnages. Il s'est entretenu longtemps avec plusieurs pairs qui étaient venus le trouver.

Après la lecture du discours du roi, lord Camperdown s'est levé pour faire la motion de l'adresse; il a vivement loué les mesures prises par les ministres au sujet du bill. Lord Aberdeen a blâmé le cabinet sur sa conduite en Portugal et en Belgique. Lord Grey lui a répondu.

Aux communes, après la motion sur l'adresse, la discussion s'est engagée sur les troubles de Bristol.

Discours du roi d'Angleterre à l'ouverture du Parlement.

Mylords et Messieurs,

Je vous ai rassemblés afin que vous puissiez reprendre, sans plus de délai, l'exercice des devoirs importants qui, vu les circonstances du tems, exigent votre immédiate attention.

Je regrette sincèrement le dérangement que vous devez éprouver par cette reprise si prompte de vos travaux, après qu'un si court espace de tems vous a permis de vous reposer des fatigues de la dernière session.

Je sens que je dois recommander en premier lieu à votre considération attentive les mesures qui vous seront proposées pour une réforme dans la chambre des communes de mon parlement. Une prompte et satisfaisante solution de cette question devient chaque jour plus nécessaire à la sûreté de l'Etat et au contentement et au bien-être de mon peuple.

Je déplore profondément la détresse qui continue d'affliger plusieurs contrées de mes Etats, mais le meilleur remède, avec la bénédiction de la Providence, sera le maintien de la paix au-dedans et au-dehors. Je suis convaincu que vous êtes disposés à adopter toutes les mesures praticables, auxquelles vous trouverez que je serai toujours prêt à concourir avec sollicitude, pour éloigner les causes et pour mitiger en même tems les effets du besoin de travail que les embarras du commerce et l'interruption des opérations de l'industrie ont occasionnés.

C'est à grand regret que j'ai vu l'existence, à Sunderland, d'une maladie qui ressemble, dans ses symptômes et son caractère, à celle qui a existé dans les diverses parties de l'Europe. Si cette maladie est indigène ou si elle est venue de l'étranger, c'est une question encore enveloppée de beaucoup d'incertitudes, mais sa marche n'a été ni aussi rapide ni aussi fatale que sur le continent. Il n'est pas cependant moins nécessaire d'employer toutes les précautions contre l'extension de cette maladie, et les mesures recommandées comme les plus efficaces par ceux qui ont eu les meilleures occasions de l'observer ont été adoptées.

Dans quelques parties de l'Irlande, une opposition systématique au paiement de la dime a été suivie en quelques occasions de résultats affligeants. Ce sera un de nos premiers devoirs de rechercher s'il ne serait pas possible d'apporter dans les lois relatives à cette matière une amélioration qui, en accordant à l'église établie la protection nécessaire, écarte en même tems toutes les causes actuelles de plaintes. En traitant cette question et toute autre qui regarde l'Irlande, il est surtout nécessaire de chercher les meilleurs moyens d'assurer la paix et l'ordre intérieur, qui seul semble manquer, pour élever au plus haut degré de prospérité un pays doté par la Providence de tant d'avantages naturels.

La conduite du gouvernement portugais et les avanies répétées auxquelles mes sujets ont été exposés ont empêché la reprise des relations diplomatiques avec ce pays. L'Etat d'un pays qui a été long-tems uni à celui-ci par les

nœuds d'une alliance des plus intimes est nécessairement pour moi un objet de vif intérêt; et le retour en Europe de la branche aînée de l'illustre maison de Bragançe, et les débats dangereux d'une succession contestée exigeront de ma part la vigilance la plus attentive à des événemens qui peuvent compromettre, non pas seulement la sûreté du Portugal, mais encore les intérêts généraux de l'Europe.

L'arrangement que je vous ai annoncé à la fin de la dernière session pour la séparation des états de la Hollande est de la Belgique a été suivi d'un traité entre les cinq puissances et le roi des Belges, lequel traité vous sera soumis d'après mes ordres, dès que les ratifications seront échangées.

Le roi des Pays-Bas n'a pas encore accédé à un traité semblable, mais j'ai l'espoir que l'époque n'est pas éloignée où ce souverain verra la nécessité d'accepter un arrangement auquel les plénipotentiaires des cinq puissances ont concouru unanimement, et qui a été rédigé avec l'attention la plus scrupuleuse et la plus impartiale, pour les intérêts de toutes les parties.

J'ai la satisfaction de vous apprendre que j'ai conclu, avec le roi des Français, une convention qu'on vous soumettra d'après mes ordres, et dont l'objet est la suppression définitive de la traite africaine. Cette convention, ayant pour base la concession de droits réciproques, qui seront exercés mutuellement, et dans des latitudes et parages spécifiés, mettra, j'en ai l'espoir, les forces des deux puissances en état d'atteindre, par leurs efforts combinés, un but que toutes les deux croient si intéressant pour l'humanité.

Quant à l'état général de l'Europe, les assurances amicales que je reçois des puissances étrangères, et l'union qui subsiste entre mes alliés et moi, m'inspirent la confiance que la paix ne sera pas interrompue.

Messieurs de la chambre des communes,

J'ai donné des ordres pour que les estimations de l'année prochaine soient faites; elles vous seront soumises en tems convenable; j'aurai soin de les faire établir avec les vues les plus strictes d'économie, et je me confie à votre sagesse et à votre patriotisme, pour faire ce qui est nécessaire aux services publics.

Mylords et Messieurs,

Les scènes de violence et d'outrages dont la ville de Bristol et quelques autres lieux ont été le théâtre, m'ont occasionné l'affliction la plus vive. Il faut que l'autorité des lois soit vengée par la punition des crimes qui ont donné lieu à la destruction de tant de propriétés et à la perte de tant de vies. Je crois devoir vous inviter à porter votre attention sur les meilleurs moyens d'améliorer la police municipale du royaume, comme la mesure la plus efficace pour protéger la tranquillité contre le retour de commotions semblables.

Sincèrement attaché à notre libre constitution, je ne puis sanctionner aucune intervention (interférence) dans l'exercice légitime de ces droits qui assurent à mon peuple le privilège de discuter et de manifester ses griefs. Mais, en respectant ces droits, il est de mon devoir d'empêcher des coalitions qui, quel qu'en soit le prétexte, sont incompatibles avec un gouvernement régulier, et également opposées à l'esprit et aux prévisions de la loi, et je sais que je ne ferai pas un vain appel à mes fidèles sujets, pour qu'ils me secondent dans ma ferme résolution de réprimer tous les actes illégaux par lesquels pourraient être compromises la paix et la sûreté de mes Etats.

MARTINIQUE. — Saint-Pierre, 25 octobre 1851. — Une association vient d'être formée parmi les hommes de couleur de la colonie. Un programme, composé de 16 articles, en présente les principales dispositions. Toute la classe (d'environ 12,000) et les patronnés (au nombre de 9 à 10,000) sont appelés, moyennant une contribution mensuelle d'un franc au moins, à concourir à l'établissement d'une caisse dite d'amortissement destinée à pourvoir aux besoins de la classe entière. Deux comités principaux, établis l'un à St-Pierre, l'autre au Fort-Royal, sont chargés d'ordonner les dépenses de la caisse et de statuer sur les différends qui pourraient s'élever, soit entre les hommes de couleur, soit entre ceux-ci et les blancs. Tout homme ou femme de couleur qui se refuserait à l'allocation d'un franc par mois, doit être considéré comme étranger à la classe et ne recevoir ni secours, ni conseils; enfin, les deux comités de St-Pierre et du Fort-Royal nomment les membres des comités locaux formés dans chaque commune de ces deux arrondissemens.

POLOGNE. — Varsovie, 27 novembre. — Au nom de S. M. l'empereur et roi, le feld-maréchal prince de Varsovie a fait publier une ordonnance en vertu de laquelle: 1° Tous décrets, ordonnances, etc., publiés pendant la rébellion et l'existence du gouvernement révolutionnaire sont déclarés nuls et sans effet, ne pouvant subsister depuis que l'ordre et la légalité sont rétablis dans le royaume de Pologne; 2° conformément à cette annulation des ordonnances et décrets sont supprimés tous leurs résultats, tels que: les institutions établies par le gouvernement révolutionnaire, les dignités accordées par ce gouvernement, les emplois, les ordres, les décorations et les traitemens. Quiconque à partir de ce jour porterait de ces ordres ou décorations, et se servirait des titres affectés à des emplois civils ou militaires, sera puni selon toute la rigueur des lois; 3° il est aussi de la volonté de S. M. I. et R., que nul individu ne porte à l'avenir dans le royaume de Pologne la cocarde polonaise, et qu'au lieu de celle-ci, la cocarde de l'empire russe soit portée, la Pologne étant depuis l'an 1815 réunie à cet empire.

Le conseil municipal de la ville de Varsovie a été dissous par une ordonnance du 25 de ce mois.

— Depuis quelques jours on va en traineau en cette ville; le froid est de 7 degrés la nuit et de 3 le jour.

— La Gazette de Varsovie dit que les lettres de gages qui étaient montées à 92, sont aujourd'hui, sans raison apparente, tombées à 85, mais elle espère que ces effets remon-

teront incessamment au taux ordinaire de 90. La banque de Pologne paye déjà les coupons qui n'étaient remboursés qu'à la fin de décembre.

Il est arrivé ces jours-ci, à la Banque, des transports considérables d'or et d'argent.

(Gazette d'Etat de Prusse.)

PRUSSE. — Berlin, 2 décembre. — Le choléra paraît enfin vouloir entièrement nous délivrer de sa présence. Il est assez remarquable que de toute la population juive, qui en grande partie habite des maisons et des rues sales et étroites, il n'est mort qu'un seul individu. Notre garnison composée de 23,000 hommes n'en a perdu que 15, mais cela s'explique plus facilement, tous les régimens des gardes n'ayant dans leurs rangs que des jeunes gens choisis, d'une constitution robuste et qui sont particulièrement bien soignés.

— Dans une petite ville de la Silésie, il s'est élevé un nouveau prétendant à la couronne de France. Un jeune horloger de Crossen, nommé Naundorff, prétend prouver à l'aide de certains papiers qu'il produit, qu'il est le véritable Louis XVII. Quelques hommes de loi l'appuient. Un de ces derniers est arrivé à Berlin, et a présenté ses lettres de créance à plusieurs ministres étrangers. Le prétendant Louis se fait traiter royalement, mais dans son intérieur sa femme lui conteste parfois l'autorité souveraine.

(Correspondant d'Hambourg.)

AUTRICHE. — Vienne, 29 novembre. — La Gazette de Venise publie la nomination faite par S. M. I., de trois consuls autrichiens qui résideront dans la Grèce; le premier à Patras, le second à Napoli et le troisième à Syra; ce sont MM. de Magersbach, G. Grossius et Stanislas de Wallenburg. Les deux derniers ont déjà été installés. Les métalliques à 5 p. 1/2 sont aujourd'hui à 86 1/2; les 4 p. 1/2 à 78 1/2, et les actions de la banque à 1153.

(Gaz. universelle d'Augsbourg.)

BAVIÈRE. — Munich, 23 novembre. — Un soldat polonais, Jean-Antony, écrit une lettre à la Tribune allemande, au sujet de mesures que prend le gouvernement français contre les Polonais; « Je jure, dit ce soldat d'éviter la terre de France tant que le pouvoir restera entre les mains de Périer et de Sébastiani. »

## Annonces judiciaires.

(9200) VENTE APRÈS DÉCÈS.

De différens meubles et effets, rue Bât-d'Argent, n° 13.

Mercredi quatorze décembre mil huit cent trente-un, de neuf à trois heures et jours suivans, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Bât-d'Argent, n° 13, à la vente aux enchères et au comptant du mobilier délaissé par dame Marguerite Charmillon, veuve de Claude Cretet, décédée audit lieu, et consistant en batterie de cuisine, lits garnis, secrétaire, plusieurs commodes et glaces, paravents, canapés, tables, chaises, poêle en fonte, linge de table, effets, hardes et habillemens à l'usage de femme, bouteilles vides et autres objets.

Cette vente aura lieu en vertu d'ordonnance de M. le président, à la requête de l'héritière bénéficiaire de la défunte.

## Annonces diverses.

(9191) Hygiène oculaire, fluide philoptique contre la faiblesse de la vue, et pour la conserver en bon état jusqu'à une extrême vieillesse, (par le docteur Lusardi), médecin de S. M. l'archiduchesse impériale Marie-Louise, duchesse de Parme, etc., etc.

Propriétés: ce remède convient aux personnes qui ont la vue faible, usée, ou dont la sensibilité est diminuée; il convient lorsqu'il y a torpeur ou simple diminution de la vue, ainsi qu'on l'observe à la suite de veilles prolongées, d'un travail assidu des organes de l'intelligence, comme les gens de cabinet, ou de l'attention long-tems fixée sur des objets petits et éclairés, tels que les professions d'horloger, de bijoutier, de cuisinier, de forgeron, de boulanger, de verrier, faïencier, faucheur, laboureur, enfin toutes celles qui exposent les yeux à une lumière vive ou aux rayons d'un soleil ardent, déterminent fréquemment les maladies d'yeux qui exigent l'emploi de ce remède.

Cet ouvrage et le remède se trouvent, ainsi que la pommade anti-ophthalmique de sulfate de cadmium contre les taches de la cornée et autres maladies du globe et des paupières, au bureau de la conservation des affiches, Galerie de l'Argue, escalier M, le seul dépôt à Lyon. La brochure se vend 2 fr. 50 c.

(9114) Il a été perdu le 4 décembre, à 4 heures de relevée, sur la place des Terreaux, un chien d'arrêt à deux nez, répondant au nom de milord: poil tigré gris, plus foncé sur le dos qu'ailleurs, la tête et les oreilles marron; une marque marron entre les deux oreilles, entourée de gris; une partie de la queue marron et le bout gris. S'adresser chez M. Mantellier, rue des Feuillans, n° 4, qui donnera récompense.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Mari et l'Amant, comédie. — Jeannot et Colin, opéra. — Oberon, ballet.

BOURSE DE PARIS. — 9 Décembre 1851.

|                               | 1 <sup>er</sup> cours. | plus haut. | plus bas. | derniers. |
|-------------------------------|------------------------|------------|-----------|-----------|
| Cinq p. 100 au comp.          | 96 80                  | » »        | 96 40     | 96 40     |
| — — fin courant               | 97 10                  | » »        | 96 55     | 96 60     |
| EMPR. 1834 au comp.           | » »                    | » »        | » »       | » »       |
| — — fin courant               | » »                    | » »        | » »       | » »       |
| QUAT. p. 100 au compt.        | » »                    | » »        | » »       | » »       |
| TROIS p. 100 au compt.        | 68 80                  | » »        | 68 25     | 68 25     |
| — — fin courant               | 68 80                  | » »        | 68 35     | 68 35     |
| ACTIONS DE LA BANQUE          | 1825                   | » »        | » »       | » »       |
| RENTE DE NAPLES au comp.      | 79 25                  | 79 40      | » »       | 79 50     |
| — — fin courant               | 79 40                  | 79 40      | » »       | 79 60     |
| CORTÈS . . . . .              | 40 3/4                 | » »        | » »       | » 1/2     |
| ESPAGNE. Emprunt royal        | 75                     | » »        | » »       | 75 1/4    |
| — — fin courant               | » »                    | » »        | » »       | » »       |
| — Rente perpét.               | 58                     | » »        | » »       | » »       |
| — — fin courant               | 58 1/2                 | » »        | » »       | » »       |
| QUATRE CANAUX . . . . .       | » »                    | » »        | » »       | » »       |
| CAISSE HYPOTHÉCAIRE . . . . . | 532 50                 | » »        | » »       | » »       |
| EMPRUNT D'HAÏTI . . . . .     | 270                    | » »        | » »       | 260       |

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BRUNET, Grand-rue Mercière, n° 44.